



## Formation professionnelle

# Les dispositifs de formation professionnelle pour les salariés en situation de handicap

## Le Projet de Transition Professionnelle (PTP)

Il permet aux salariés RQTH souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leurs projets. C'est une modalité particulière de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF). Les personnes bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) peuvent en bénéficier sans condition d'ancienneté.

Des droits à la formation de 800 €/an au lieu de 500 €.

Une personne d'au moins 16 ans, admise en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui a conclu un contrat de soutien et d'aide par le travail, bénéficie d'un compte personnel de formation au même titre qu'un salarié d'une entreprise.



### Quel public ?

Les personnes en situation de handicap.



### Par quel organisme ?

- » Le financement du projet de transition professionnelle est assuré par des organismes paritaires agréés par l'État : les associations Transitions Pro.
- » La commission qui se réunit pour accorder ou non le financement du projet de transition professionnelle évaluera le projet dans sa globalité.



### Quelles limites/ Points de vigilance ?

- » Le Projet de Transition Professionnelle (PTP) est une modalité de l'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF). Le montant crédité sur le Compte Personnel de Formation sera automatiquement mobilisé, dans la limite du coût de la formation, conformément à la législation.
- » Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié se voit imposer d'utiliser la totalité du montant de son compte personnel de formation pour financer une partie de la formation.
- » Le salarié peut se faire accompagner par un CEP (Conseil en Evolution Professionnelle). Cette prestation est gratuite pour le salarié.



### Quelles revendications ?

- » L'ensemble des critères demandés au salarié peut se révéler particulièrement complexe pour le salarié.
- » Pour la CGT, c'est d'abord la volonté individuelle du salarié qui fait le choix de s'engager dans une reconversion professionnelle qui doit être examinée par l'association Transitions Pro régionale.
- » Ne pas avoir son CPF complètement engagé dans un PTP.